



## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE MATERIEL

### **1 - Demande de location et obligations afférentes**

1.1 - Toute location fait l'objet d'un contrat écrit dénommé "contrat de location".

1.2 - Le contrat doit être signé et renvoyé à la Communauté de Communes du Saintois au Vermois au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation (le cachet de la poste faisant foi).

Passé ce délai, la structure ne garantit plus le service.

1.3 - Le présent contrat doit être payé en entier 15 jours ouvrables après l'évènement.

1.4 - Le présent contrat prendra fin au terme échu. Le matériel devra être restitué au jour fixé d'un commun accord, sous peine d'application de pénalités par jour de retard.

1.5 - Le locataire s'oblige à verser une caution d'un montant de 400 euros par chèque à l'ordre de la trésorerie de Saint-Nicolas-de-Port qui sera rendue au jour du retour du matériel, sous réserve que ne soient pas constatées de dégradations.

1.6 - Le locataire s'oblige à souscrire une police d'assurance afin de couvrir les risques civils liés à l'accueil du public, mais également les bris, risques naturels et risques de vandalisme encourus sur le matériel.

1.7 - Le locataire s'engage à payer auprès des différents organismes et administrations, les impôts, taxes et droits exigibles afférents au produit d'exploitation tiré de l'évènement.

1.8 - Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter par toutes personnes sous sa responsabilité les équipements loués ou utilisés, la destination qui leur est affectée, ainsi que l'ensemble des prescriptions techniques et les règles en vigueur en matière de sécurité.

1.9 - Le locataire sera l'unique responsable en cas de dommage causé au matériel lié à l'évènement dont il a la charge, et ce jusqu'à la remise du matériel au représentant de la Communauté de Communes.

1.10 - Le locataire sera l'unique responsable car il aura procédé par ses propres moyens au montage du matériel sans avoir respecté l'ensemble des prescriptions techniques.

Le locataire ne pourra engager une action récursoire à l'encontre de la Communauté de communes dans une telle situation.

1.11 - Le locataire s'oblige à recourir à un bureau de contrôle afin de s'assurer de la conformité des installations et de leur adaptation au matériel devant être installé.

Le locataire devra également recourir à une commission de sécurité dans le cas où la législation et la réglementation l'exigent.

A défaut de s'être acquitté de ses obligations tant contractuelles, légales que règlementaires, la Communauté de Communes ne saurait engager sa responsabilité.

1.12 - La Communauté de communes ne saurait engager sa responsabilité tant civile que pénale pour des dommages résultant d'une mauvaise utilisation du matériel par le locataire.

De plus, la Communauté de Communes ne sera responsable que dans le cas où il sera établi une carence de sa part dans la transmission des informations techniques concernant le matériel objet de la location.

1.13 - Le contrôle et la mise aux normes des dispositifs de sécurité et électriques sont à l'unique charge du locataire.

### **2 - Aménagement contractuel**

Toute modification au présent contrat ne sera valide qu'après accord entre les parties formalisé par écrit

### **3 - Résiliation**

Le présent contrat sera suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité dans l'hypothèse d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure.

### **4 - Notification du contrat**

Le présent contrat sera effectué en trois exemplaires dont un à destination de Monsieur le Maire de la commune recevant l'évènement dont la remise sera effectuée impérativement par le locataire.



